

PAR COURRIEL

Québec, le 22 août 2025

N/Réf. : 2025-12524

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 29 juillet 2025, visant à obtenir « *1. Copie des documents en liens avec les marchandises de contrebande saisies dans tous les centres de détention relevant de l'autorité du ministère de la Sécurité publique entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2025. Je souhaiterais que ces informations soient ventilées par nom d'établissement et 2. Valeur estimée en dollars des articles saisi (tabac, stupéfiants, téléphones portables, armes, autres) »*.

Concernant le **point 1**, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) n'a repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Il n'existe pas de document qui permet de répondre à la demande liée spécifiquement à l'ensemble des objets de contrebande. Comme le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous invoquons également l'article 15 de la Loi sur l'accès. Néanmoins, nous vous invitons à consulter le site Québec.ca pour connaître les informations relatives aux saisies de téléphones cellulaires. Voici le lien :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/securite-publique/publications/statistiques-correctionnelles/statistiques-saisies-cellulaires>

... 2

Concernant **le point 2**, le SMSC n'a repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. La valeur institutionnelle est uniquement répertoriée lorsqu'il y a des saisies majeures en établissement de détention, et ce, depuis le 1er avril 2025. Ces statistiques mensuelles sur les saisies majeures en établissement de détention sont disponibles sur le site de Québec.ca au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/services-correctionnels/statistiques-correctionnelles-annuelles/donnees_mensuelles_corr_mars-juillet_2025.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS** **SECTION I** **DROIT D'ACCÈS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).